

heureusement trop fréquentes, recommande comme moyen normal de régler les différends et de résoudre les conflits qui s'élèvent entre patrons et ouvriers, la conciliation et l'arbitrage libre sur la base d'une représentation égale dans le choix des arbitres et avec l'engagement réciproque d'accepter comme finale la sentence du tribunal.

La convention recommande également d'ajouter à la liste des industries qui tombent sous le coup de la loi Lemieux les services d'utilité publique tels que compagnies de chemin de fer, compagnies de tramway, compagnies de téléphone, compagnies électriques, les compagnies de banque, etc.

La convention recommande enfin le tribunal d'arbitrage à sanction obligatoire pour la solution de litiges concernant les conditions de travail des pompiers et des hommes de police, et que dans l'organisation de ces tribunaux d'arbitrage le gouvernement s'en tienne au principe de faire nommer des arbitres par les parties en cause, même lorsqu'il s'agit de tribunaux d'appel.

Dans le paragraphe spécial qui termine cette résolution, le Congrès des Trois-Rivières recommande l'établissement d'un tribunal d'arbitrage à sanction obligatoire pour la solution de litiges concernant les conditions de travail des pompiers et des hommes de police". La valeur de cette solution proposée par le Congrès pour régler les différends entre pompiers et policiers, d'une part, et autorités municipales, d'autre part, lui vient surtout des graves motifs qui l'ont inspirée. M. l'abbé Maxime Fortin a dit, à ce sujet : " Les hommes qui occupent d'aussi redoutables fonctions n'ont pas le droit de faire grève ; mais ils ont le droit de vivre convenablement, et nous demandons l'institution d'un régime qui leur permettra d'obtenir cette justice sans que la sécurité publique soit mise en danger ". L'ordre public et la sauvegarde de la propriété exigent, en effet, que ceux qui s'engagent à en être les gardiens et les protecteurs restent fidèles au mandat qu'ils reçoivent de l'autorité. L'anarchie qui a régné à Boston, lors de la grève récente des policiers de cette ville, a suffisamment démontré que les grèves d'agents de la paix sont absolument intolérables, tout comme le seraient des grèves de pompiers. Dans les deux cas, il y a faute grave contre la justice, puisqu'il y a violation d'un mandat public pouvant entraîner les conséquences les plus désastreuses pour l'ordre, la propriété et la vie même des citoyens. Le Congrès des Trois-Rivières a donc bien fait d'exclure toute idée de grève de l'organisation ouvrière des policiers et des pompiers et de limiter les questions, que ces employés d'un caractère spécial peuvent soumettre à l'arbitrage, aux " litiges concernant les conditions de travail ".—(A suivre.)